



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 602 -  
CONSTRUCTION DES RÉSEAUX AQUEDUC  
ET ÉGOUT, RUE DESRUISSEAUX**

Règlement numéro 602 décrétant une dépense de 1, 200,000 \$ taxes nettes et un emprunt de 1, 200,000 \$ taxes nettes, pour la construction des réseaux aqueduc et égout sur la rue Desruisseaux.

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 mars 2016 à 19 h 30;

**ATTENDU QUE** le projet de construction des réseaux d'aqueduc et d'égout consiste à détourner vers les étangs aérés une partie du réseau d'égout transitant par le poste de pompage Blouin et de concentrer les investissements pour l'augmentation de la capacité de traitement des eaux usées à un seul endroit;

**ATTENDU QUE** lors de la construction des réseaux mentionnés au paragraphe précédent, il y aura en plus la construction d'un réseau d'égout sous basse pression pour desservir les citoyens de la rue Desruisseaux.

**Le conseil décrète ce qui suit:**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux pour la construction des réseaux d'aqueduc et d'égout vers les étangs aérés avec une estimation budgétaire des coûts au montant de 1, 000,000 \$ taxes nettes.

**ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux pour la construction du réseau d'égout sous basse pression pour desservir les citoyens de la rue Desruisseaux avec une estimation budgétaire des coûts au montant de 200,000 \$ taxes nettes.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues à l'article 2, par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1, 000,000 \$ sur une période de 40 ans.

**ARTICLE 5**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues à l'article 3, par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 200,000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu à l'article 4, le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux.

**ARTICLE 7**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

**Règlement 602 (suite)**

remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu à l'article 5, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 8**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

**ARTICLE 9**

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 10**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.  
Adopté.

  
\_\_\_\_\_  
**DANIEL ST-ONGÉ**  
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

  
\_\_\_\_\_  
**NATHALIE BRESSE**  
MAIRESSE

<b>AVIS DE MOTION :</b>	7 mars 2016
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	12 juillet 2016
<b>ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :</b>	18 juillet 2016
<b>APPROBATION DU MINISTÈRE :</b>	28 septembre 2016
<b>PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	28 septembre 2016